CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.758 du 2 avril 2015

A. 212.134/VIII-9186

En cause : **VAN DE SOMPELE** Pascal,
ayant élu domicile à la
Centrale Générale des Services Publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014 par Pascal VAN DE SOMPELE qui demande l'annulation de "la décision adoptée le 3 février 2014 par le Collège de police de la partie adverse, lui infligeant la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 février 2015;

Vu la lettre du 12 février 2015 remettant l'affaire à l'audience du 6 mars 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est un membre du personnel du cadre administratif et logistique de la partie adverse et y occupe un emploi de déménageur.

2. Le 19 mars 2013, il se rend en mission dans un garage de la police fédérale et emporte notamment des batteries usagées et de la ferraille.

3. Le 20 mars 2013, le commissaire VAN BUYLAERE du service de contrôle interne de la partie adverse informe le chef de corps que le requérant a été privé de sa liberté la veille dans le cadre d'une information judiciaire pour abus de confiance.

4. Le 21 mars 2013, il l'informe que les faits avaient été requalifiés en vol domestique et qu'ils impliquaient comme auteur ou co-auteur, outre le requérant, un autre membre du personnel du cadre administratif et logistique de la partie adverse, Xavier DAEMS.

5. Le 22 mars 2013, le chef de corps suspend le requérant provisoirement en urgence. Cette suspension est accompagnée d'une retenue de traitement de 25 %.

6. Le 26 mars 2013, le collège de police confirme la suspension provisoire sans retenue de traitement jusqu'au 21 juillet 2013.

Cette décision n'a pas été attaquée.

7. Le 7 mai 2013, le collège de police lève la suspension et procède à la désignation d'enquêteurs en vue de réaliser une enquête administrative préalable générale à charge et à décharge concernant les faits précités.

8. Le 24 juin 2013, le procureur du Roi de Bruxelles informe le chef de corps du classement sans suite de l'information judiciaire en raison du préjudice peu important en relation avec les faits et lui transmet le dossier judiciaire accompagné d'une autorisation d'en faire usage en matière administrative.

9. Le 6 août 2013, le rapport d'enquête préalable est communiqué au chef de corps.

10. Le 20 août 2013, le collège de police établit un rapport introductif au terme duquel il envisage d'infliger la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement au requérant.

11. Le 27 septembre 2013, ce dernier dépose un mémoire en défense.

12. Le 1er octobre 2013, le collège de police propose de lui infliger la sanction précitée.

13. Le 7 octobre 2013, le requérant introduit une requête en reconsidération auprès du conseil de discipline.

14. Le 19 novembre 2013, l'inspecteur général ad interim de la police fédérale et de la police locale rédige un rapport d'expertise au terme duquel il est d'avis que la sanction proposée ne tient pas suffisamment compte de l'absence d'antécédent, du contexte des faits et de leurs conséquences limitées et propose la sanction lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de deux semaines.

15. À une date indéterminée, le requérant dépose un mémoire en défense.

16. Le 17 décembre 2013, le conseil de discipline émet l'avis suivant :

" - le délai raisonnable pour sanctionner le requérant est dépassé de sorte qu'aucune sanction ne peut être prononcée à l'égard du requérant;
- le fait n'est pas établi à suffisance de sorte qu'il ne peut être sanctionné".

17. Le 7 janvier 2014, le collège de police décide de maintenir sa proposition de sanction initiale.

18. Le 19 janvier 2014, le requérant dépose un mémoire en défense.

19. Le 3 février 2014, le collège de police décide de lui infliger la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement. Cette décision repose sur la motivation suivante :

" (…).

2. Exposé des faits, circonstances et conséquences

2.1 Le 20/03/2013, le CP VAN BUYLAERE Olivier avise le Chef de corps du fait que l'assistant VANDE SOMPELE [sic] Pascal a été privé de sa liberté le 19/03/2013 dans le cadre du procès-verbal BR.20.LL.033113/2013 du chef de «abus de confiance».

2.2 Le 21/03/2013, le Chef de corps est informé du fait qu'un procès-verbal subséquent est adressé par porteur au Procureur du Roi par lequel il apparaît, au vu des développements de l'enquête judiciaire, que les faits doivent être requalifiés en «vol domestique» et impliquent comme auteur ou co-auteur également DAEMS Xavier, mécanicien au service Logistique.

2.3 Le 22/03/2013, le Chef de corps décide en urgence de suspendre provisoirement VANDE SOMPELE Pascal. Cette mesure d'ordre sera confirmée par le Collège de police en date du 26/03/2013. Le 07/05/2013, le Collège de police décidera de lever la mesure d'ordre et de réintégrer VANDE SOMPELE Pascal à partir du 13/05/2013.

2.4 Dans le cadre de l'enquête préalable, VANDE SOMPELE Pascal sera entendu administrativement en date du 29/05/2013. Lors de son audition, celui-ci déclare s'être rendu au garage de la police fédérale pour une réparation électrique d'un véhicule de notre zone de police en date du 19/03/2013. Sur place, un responsable lui aurait demandé s'il pouvait reprendre des batteries usagées sinon la police fédérale devait payer pour les faire enlever. Il explique que DAEMS Xavier aurait demandé à un autre responsable de l'atelier qui lui aurait confirmé qu'il pouvait prendre les batteries usagées. Selon VANDE SOMPELE, les batteries usagées en question proviendraient toutes de la police fédérale. Il raconte qu'il a alors chargé les batteries dans le véhicule et les a transférées dans son véhicule personnel à son retour au bâtiment C du service Logistique. VANDE SOMPELE affirme qu'il pensait que les batteries lui étaient laissées étant donné que le responsable lui avait affirmé qu'il pouvait les emporter. Il explique qu'il a alors revendu les batteries usagées et a partagé le bénéfice de la vente avec DAEMS étant donné que c'était grâce à lui qu'il avait pu prendre les batteries. Il déclare qu'avec l'autre moitié de l'argent, il a fait faire des gilets polars brodés «LOG ZPZ5339» distribués à l'équipe de déménageurs du service Logistique. Il estime avoir touché 250 euros avec la revente des batteries usagées.

2.5 Lors de son audition administrative du 03/06/2013, DAEMS Xavier confirme que VANDE SOMPELE s'est présenté le 19/03/2013 au garage de la police fédérale pour la réparation d'un véhicule de notre zone de police. Il confirme avoir demandé à BORNI Patrick, responsable de l'atelier, si VANDE SOMPELE pouvait emporter les batteries. BORNI aurait donné son accord. DAEMS déclare qu'à son sens il était clair que les batteries usagées étaient destinées à la zone de police et non à un usage personnel. Il ajoute qu'il se doutait que VANDE SOMPELE n'allait pas les remettre à la zone et qu'il savait que celui-ci allait les revendre. D'après DAEMS, VANDE SOMPELE aurait eu connaissance du fait que les batteries usagées étaient destinées à la zone de police et non à son usage personnel. Il affirme qu'il n'avait pas connaissance d'un accord verbal entre notre zone de police et la police fédérale. Dans un premier temps, DAEMS nie avoir reçu une somme d'argent de la part de VANDE SOMPELE.

Ensuite, après confrontation avec la déclaration de ce dernier, DAEMS déclare ne pas se souvenir et estime que cela a dû se dérouler comme VANDE SOMPELE le déclare dans son audition. DAEMS ajoute que VANDE SOMPELE se serait vanté de payer à manger aux membres de son personnel et de leur acheter des t-shirts.

2.6 Le 24/06/2013, le Procureur du Roi avise le Chef de corps du fait que l'information judiciaire BR.20.LL.033113/2013 est classée sans suite par son office (préjudice peu important). Il annexe une copie du dossier et autorise l'autorité à faire usage des pièces judiciaires en matière administrative.

2.7 De la lecture du dossier judiciaire, il ressort les informations suivantes :

En date du 19/03/2013, le CP DEBAENST Michel informait le DIR SAI au sujet d'agissements suspects de VANDE SOMPELE Pascal. Celui-ci se serait rendu ce jour-là entre 08h45 et 09h05 au garage de la police fédérale et aurait chargé environ 5 batteries de camion qui se trouvaient dans un bac. Il aurait été seul et n'aurait reçu aucune instruction en ce sens.

Lors de sa première audition, il déclare qu'il n'avait pas l'intention de voler les batteries et qu'il avait l'accord de DAEMS; il déclare qu'il avait l'intention de vendre les batteries pour son propre bénéfice.

Lors de sa première audition, DAEMS confirme qu'il a autorisé VANDE SOMPELE à prendre les batteries usagées. Il affirme ignorer ce que les ouvriers font de ces «déchets».

Le CP DEBAENST informe l'autorité que le 28/02/2013 des batteries et de la ferraille ont été dérobées à l'atelier de la police fédérale.

Lors de sa seconde audition, VANDE SOMPELE déclare avoir été chercher un bac de ferraille et des batteries au même endroit avec l'accord de DAEMS et les a revendues à une firme de recyclage de métaux. Il déclare partager la somme avec DAEMS et donner une petite partie du montant aux collègues du service Logistique.

Les faits sont requalifiés en «vol domestique» avec comme auteur DAEMS et coauteur VANDE SOMPELE.

Il existe un accord verbal entre notre zone de police et la police fédérale d'après les auditions de DUFRANE Christophe, MAHIEU Johan et DEBAENST Michel. Ce dernier précisera que VANDE SOMPELE et le personnel du service Logistique sont au courant de la procédure et qu'elle a été établie pour mettre en avant le fait que tout objet usé ou déclassé est et reste la propriété de la zone de police.

Lors de sa seconde audition, DAEMS déclare ne jamais avoir reçu d'argent de la part de VANDE SOMPELE, qu'il aurait reçu cet argent d'un certain «Ben» (identifié plus tard comme étant GRIHA ARGTOUT Mohammed, déménageur du service Logistique mais qui n'aurait pas donné d'explication à ce sujet). Il ajoute que VANDE SOMPELE paye à manger au personnel du service Logistique avec l'argent des batteries usagées et de la ferraille et qu'il achète des polos pour le personnel.

3. Etablissement, qualification et imputabilité des faits

Eu égard aux éléments de fait du dossier :

3.1 Nous estimons que la lecture des pièces judiciaires et administratives établissent que VANDE SOMPELE Pascal a emporté, à tout le moins le 19/03/2013, des batteries usagées et de la ferraille, pour les revendre à une entreprise de recyclage pour en obtenir de l'argent alors que ce matériel appartenait à la police fédérale, quand bien même elles étaient destinées à la destruction pour ce qui concerne les batteries.

3.2 Nous estimons que ces faits sont imputables à VANDE SOMPELE Pascal en ce que celui-ci reconnaît avoir emporté ce matériel pour le revendre lors de ses auditions administratives et judiciaires et que ses agissements résultent de choix et initiatives personnels.

3.3 Nous estimons que ces faits constituent les transgressions disciplinaires suivantes :

- Infraction à l'article 130 de la loi du 07/12/1998 dans lequel il est notamment stipulé que le statut des fonctionnaires garantit leur intégrité. Les fonctionnaires doivent proscrire tout abus dans l'exercice de leurs missions.

- Infraction à l'article 132 de la même loi qui stipule que le membre du personnel évite tout comportement, même en dehors de l'exercice de l'emploi, qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi ou porter atteinte à la dignité de celui-ci.

En l'occurrence, à tout le moins le 19/03/2013, avoir emporté des batteries usagées et de la ferraille appartenant à la police fédérale pour les revendre et en obtenir un avantage.

4. Avis du conseil de discipline

Quant à la sanction, le conseil de discipline avait émis, en date du 17/12/2013 une proposition de renoncer à appliquer une sanction, laquelle s'écartait de notre proposition initiale. Notre intention motivée de ne pas nous rallier à cet avis lui a été notifiée et a fait l'objet, dans son chef, d'un mémoire complémentaire.

5. Décision

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 5, 38 à 38sexies, 53, 54 et 55;

Attendu les éléments de fait du dossier;

Attendu l'analyse de son dossier disciplinaire dont il a reçu copie en date du 04/09/2013;

Attendu le mémoire en défense de M. VANDE SOMPELE réceptionné le 27/09/013, au-delà du délai prévu par la loi en conséquence de quoi celui-ci n'a pas été pris compte lors de la rédaction de la proposition de sanction;

Attendu l'avis du conseil de discipline rendu le 17/12/2013;

Attendu notre décision de ne pas suivre l'avis du conseil de discipline en date du 07/01/2014, décision qui lui a été notifiée par l'envoi de deux courriers recommandés le 08/01/2014 et le 09/01/2014;

Attendu l'analyse de son mémoire en défense complémentaire introduit en date du 19/01/2014;

Attendu son argument selon lequel la durée de traitement de la cause, soit 5 mois et 9 jours entre la prise de connaissance des faits litigieux et la notification du rapport introductif excède le délai raisonnable;

Considérant, premièrement, que l'autorité disciplinaire a préalablement soulevé l'existence d'une procédure judiciaire en cours; qu'en entamant une enquête administrative en parallèle, celle-ci allait nécessairement parasiter l'enquête judiciaire notamment en auditionnant les mêmes personnes; qu'en outre, les moyens dont disposent les enquêteurs judiciaires sont plus conséquents et permettent d'investiguer de manière plus approfondie, contrairement à l'enquête administrative, laquelle doit se limiter à des déclarations (ou le membre du personnel impliqué n'est pas obligé de collaborer - article 25 de la loi disciplinaire) et la demande de remise de pièces ou effets; qu'il était dès lors raisonnable d'attendre un temps afin que l'autorité judiciaire récolte les éléments utiles à l'établissement de la vérité;

Considérant que si l'autorité disciplinaire était au courant de l'existence d'une information judiciaire, elle n'était pas autorisée à prendre connaissance du dossier tant que l'autorité judiciaire ne lui donnait pas d'autorisation d'accès aux pièces; en l'occurrence, l'autorité disciplinaire n'a eu accès au dossier judiciaire qu'en date du 01/07/2013, date avant laquelle elle ne pouvait connaître le contenu des déclarations judiciaires;

Considérant, par ailleurs, que le délai entre l'autorisation d'usage des pièces judiciaires et la finalisation du rapport d'enquête préalable peut être justifié compte tenu du fait que l'enquêteur préalable se devait d'analyser toutes les pièces d'un point de vue administratif; qu'il s'agissait de permettre à l'autorité disciplinaire d'apprécier les faits, quand bien même l'enquêteur judiciaire était le même que celui désigné pour l'enquête préalable; que les objectifs de celle-ci sont différents de ceux poursuivis par l'autorité judiciaire; considérant, pour le surplus, que la rédaction du rapport d'enquête préalable intervient lors d'une période de grand congé (juillet-août); qu'il a dès lors fallu tenir compte des congés des enquêteurs préalables mais également de l'agenda du Collège de police; que celui-ci ne base par ailleurs pas son appréciation sur le seul rapport d'enquête préalable mais sur l'ensemble du dossier qui lui est soumis;

Considérant, in fine, que le rapport introductif a été notifié dans le délai légal de 6 mois après la connaissance des faits par l'autorité disciplinaire;

Attendu son argument selon lequel le fait ne pourrait être sanctionné car le caractère volontaire et délibéré de la faute du requérant ne serait pas établi à suffisance; qu'en conséquence, le Conseil de discipline ne pouvait émettre la moindre considération à propos de la transgression;

Considérant que M. VANDE SOMPELE persiste dans ses explications à se retrancher derrière le fait qu'il avait demandé l'autorisation de son collègue pour emporter les batteries et derrière le fait qu'il n'avait pas connaissance d'un accord entre la zone de police et la police fédérale;

Considérant qu'il importait peu de savoir si M. VANDE SOMPELE était au courant de l'accord entre notre zone et la police fédérale, ni de savoir si son collègue lui avait donné l'autorisation; que le fait d'emporter ce matériel, même avec l'accord de son collègue, est un comportement en totale contradiction avec les valeurs prônées au sein de la police et plus particulièrement le devoir d'intégrité;

Considérant qu'en se retranchant derrières de fausses excuses, M. VANDE SOMPELE ne semble pas assumer ses propres responsabilités;

Considérant que si l'autorité judiciaire a décidé de classer le dossier sans suite pour le motif que le préjudice était peu important, l'autorité disciplinaire a estimé, quant à elle, que cette précision ne voulait pas dire que les faits n'étaient pas établis; que le préjudice dont il est question ci-dessus est une conclusion judiciaire pour des faits judiciaires; que l'autorité disciplinaire doit, quant à elle, apprécier les faits sous un autre angle, soit pouvoir déterminer si ceux-ci constituent des transgressions disciplinaires; qu'en l'occurrence, avoir emporté des batteries usagées ne lui appartenant pas constitue selon elle une transgression disciplinaire grave;

Considérant que l'argument selon lequel l'argent gagné lors de la revente de précédentes batteries a été consacré à l'achat de polars pour ses collègues ne tient pas la route étant donné que l'autorité disciplinaire ne peut spéculer sur les intentions de M. VANDE SOMPELE quant à l'utilisation qu'il aurait fait de l'argent perçu des batteries usagées s'agissant d'une revente non officielle;

Considérant qu'au vu de la gravité des faits reprochés et des conséquences que cela a pu engendrer au niveau de l'image de la police, l'autorité n'aurait pas été déraisonnable en envisageant la démission d'office;

Considérant néanmoins l'absence d'antécédent à caractère disciplinaire; qu'en conséquence, l'autorité disciplinaire espère qu'une sanction ne mettant pas un terme définitif à sa carrière au sein de la police, lui permettra de prendre conscience qu'il ne sera jamais toléré qu'on porte atteinte à l'image de la police et à l'intégrité de ses membres;

Considérant que la rétrogradation dans l'échelle de traitement offre la possibilité de s'amender, de restaurer les liens de confiance gravement dégradés à la suite des faits […]".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, du droit à un procès équitable et du principe du délai raisonnable et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que le dossier ne présente aucune complexité particulière qui soit de nature à en retarder le traitement et que tous les éléments relatifs au fait reproché étaient connus dès la date de celui-ci qu'il n'a jamais nié; qu'il affirme qu'aucune circonstance particulière ne permet d'expliquer pourquoi, alors qu'elle était au courant depuis le 19 mars 2013, la partie adverse a mis près d'un an à prendre l'acte attaqué, ou encore a laissé s'écouler cinq mois et neuf jours entre la prise de connaissance du fait litigieux et le rapport introductif; qu'il estime que ce délai résulte de la seule carence de la partie adverse; qu'il fait valoir qu'il ne peut être soutenu que ce retard serait dû à l'existence d'une procédure judiciaire et à la crainte de parasiter cette procédure par l'enquête administrative dès lors que l'autorité disciplinaire a elle-même mêlé les deux procédures en désignant comme enquêteurs préalables les officiers de police ayant procédé à l'enquête pénale en sorte qu'elle a même pu connaître directement le contenu du dossier répressif; qu'en

réplique, il se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État quant à l'application du principe du délai raisonnable en matière disciplinaire; qu'il répète n'avoir jamais refusé de coopérer ou déployé des manœuvres dilatoires, que l'affaire était très simple et que tous les éléments relatifs au fait reproché étaient bien connus dès la date de l'incident; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait qu'eu égard à la simplicité des faits, la désignation d'enquêteurs internes n'était nullement requise et que la partie adverse ne peut s'autoriser de leur intervention pour justifier le délai de la procédure disciplinaire;

Considérant que la partie adverse a eu connaissance, le 20 mars 2013, du fait que le requérant avait été privé de liberté dans le cadre d'une information judiciaire; que, sans attendre l'issue de la procédure répressive, la partie adverse a désigné des enquêteurs préalables le 7 mai 2013; que ces enquêteurs ont procédé à des auditions, les 29 mai et 3 juin 2013, avant d'être autorisés, le 24 juin suivant, à utiliser le dossier répressif; qu'ils ont déposé leur rapport, le 6 août 2013, et que le rapport introductif a été notifié au requérant le 28 août 2013; que, dès lors que la partie adverse a décidé de ne pas attendre l'issue de la procédure pénale, il ne peut lui être fait reproche d'avoir désigné des enquêteurs afin de poursuivre l'instruction du dossier disciplinaire, ne serait-ce que pour vérifier si un grief disciplinaire s'avérait déjà établi sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'issue de l'information pénale; qu'il ressort de ce qui précède qu'il ne s'est écoulé aucun délai déraisonnable entre la prise de connaissance de l'existence d'une information judiciaire et la notification du rapport introductif; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe d'impartialité, du droit à un procès équitable et en particulier de l'obligation de respect des droits de la défense et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que la partie adverse a violé les principes d'impartialité et des droits de la défense dès lors qu'elle a désigné le commissaire PAUWELS, l'inspecteur principal MAGHIELS et l'inspecteur VAN THEMSCHE comme enquêteurs préalables alors que ceux-ci avaient rédigé des procès-verbaux et effectué des devoirs d'enquête dans le dossier pénal relatif au même fait; qu'il souligne que l'inspecteur MAGHIELS a proposé une qualification pénale des faits lors de l'enquête pénale et que ces inspecteurs auraient écarté du dossier disciplinaire des éléments à décharge qui figuraient au dossier pénal; que, dans son mémoire en réplique, il fait valoir que les enquêteurs préalables ne présentaient pas toutes les apparences de neutralité et d'impartialité puisqu'ils ont été en charge de l'information pénale; qu'il prétend qu'ils étaient de parti pris dès lors qu'ils n'ont pas tenu compte de certains éléments à décharge qu'il avait invoqués, telle que la question de savoir s'il existait un accord entre la partie adverse et la police fédérale en ce qui concerne l'évacuation des batteries usagées, quel était son contenu et comment il avait été porté à la

connaissance du personnel; que, dans son dernier mémoire, il relève que lesdits inspecteurs avaient conclu, dans le cadre de l'information judiciaire, à une qualification pénale des faits reprochés; qu'il soutient qu'une telle prise de position est incompatible avec l'obligation d'impartialité qui s'impose au disciplinaire;

Considérant que la circonstance que les enquêteurs préalables aient également été chargés de devoirs dans le cadre de l'information pénale n'est nullement de nature à vicier leur intervention au stade de l'instruction de la procédure disciplinaire; qu'ils ont déposé leur rapport après avoir été autorisés, une fois procédé au classement sans suite de l'information pénale, à consulter les pièces du dossier répressif et à utiliser celles-ci dans le cadre de l'action disciplinaire; que leur rapport d'enquête a été soumis au contradictoire et que le requérant a pu faire valoir ses moyens de défense et sollicité d'éventuels devoirs complémentaires; qu'il convient de souligner, à cet égard, que celui-ci n'a pas demandé, au cours de l'enquête préalable, que les enquêteurs entreprennent des recherches mais s'est limité à prétendre qu'il ignorait qu'un accord existait entre la police fédérale et la partie adverse tandis que le rapport d'enquête préalable contient plusieurs témoignages suivant lesquels cet accord existait et était connu de tous les membres du service; que ce n'est pour la première fois que dans son mémoire en défense à la suite de la réception du rapport introductif que le requérant a demandé que l'accord précité soit produit et qu'il soit prouvé qu'il en connaissait l'existence; que rien ne permet dès lors de considérer que les enquêteurs auraient refusé d'accomplir des devoirs complémentaires sollicités par le requérant; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du droit à un procès équitable et en particulier de l'obligation de respect des droits de la défense, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il prétend qu'en l'espèce, le dossier disciplinaire fait clairement apparaître qu'il n'a pas commis de manquement disciplinaire et en déduit que l'acte attaqué repose sur une motivation irrégulière en tant qu'il conclut à l'existence d'une faute disciplinaire; qu'il soutient avoir, de bonne foi, cru que les batteries emportées allaient être mises au rebut d'une manière qui serait onéreuse pour la police, demandé et reçu l'autorisation du responsable du garage d'emporter des batteries et des déchets de fer; qu'il affirme ignorer l'existence d'un accord entre la zone de police et la police fédérale au sujet des batteries usagées, en déduit qu'aucune intention frauduleuse de sa part n'est établie et qu'en conséquence, son attitude relève de la simple erreur et ne peut être assimilée à un acte d'indélicatesse; qu'en réplique, il fait valoir que que c'est à tort que la partie adverse considère qu'il a accepté la version de Xavier DAEMS dès lors qu'il ne peut pas affirmer que celui-ci a toujours pensé que les batteries étaient destinées à la zone de police; qu'il déduit du dossier administratif que la partie adverse s'est emparée du témoignage isolé d'un agent non assermenté,

ledit Xavier DAEMS, à propos duquel le dossier pénal indique des rapports difficiles avec ses collègues, comme unique élément de qualification du grief en infraction disciplinaire, sans entendre les agents BORNI et GERMIN pour qu'ils confirment ou infirment leurs propos; qu'il considère qu'une telle manière de procéder n'est pas conforme au devoir de minutie et a conduit la partie adverse à adopter une appréciation manifestement déraisonnable quant à la qualification des faits sur la base d'un dossier partiel et partial; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que la charge de la preuve incombe à l'autorité disciplinaire et insiste sur le fait que la question de savoir s'il avait reçu une autorisation pour reprendre les batteries usagées était déterminante dans l'appréciation du grief disciplinaire; qu'il souligne, enfin, que le fait de s'approprier un déchet ne peut être assimilé à une indélicatesse dès lors qu'il s'agit d'un bien abandonné en vue de son élimination;

Considérant que l'acte attaqué justifie l'infliction de la sanction litigieuse par le fait que le requérant a "emporté des batteries usagées ne lui appartenant pas"; que la partie adverse a jugé que "ces faits constituent les transgressions disciplinaires suivantes :

Infraction à l'article 130 de la loi du 07 décembre 1998 dans lequel il est notamment stipulé que le statut des fonctionnaires garantit leur intégrité. Les fonctionnaires doivent proscrire tout abus dans l'exercice de leurs missions.

Infraction à l'article 132 de la même loi qui stipule que le membre du personnel évite tout comportement, même en dehors de l'exercice de l'emploi, qui peut mettre en péril l'exécution des devoirs de l'emploi ou porter atteinte à la dignité de celui-ci.

En l'occurrence, à tout le moins le 19 mars 2013, avoir emporté des batteries usagées et de la ferraille appartenant à la police fédérale pour les revendre et en obtenir un avantage";

qu'elle a considéré "qu'il importait peu de savoir si M. VANDE SOMPELE était au courant de l'accord entre notre zone et la police fédérale, ni de savoir si son collègue lui avait donné l'autorisation; que le fait d'emporter ce matériel, même avec l'accord de son collègue, est un comportement en totale contradiction avec les valeurs prônées au sein de la police et plus particulièrement le devoir d'intégrité"; qu'en opérant un tel constat, la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation dès lors que le requérant ne peut raisonnablement prétendre qu'il aurait été induit en erreur à la suite de l'autorisation qui lui aurait été donnée; que le fait que la firme SITA qui a été chargée de l'enlèvement et du traitement des batteries usagées de la police fédérale perçoive de l'argent pour cette prestation ne peut permettre au requérant de s'approprier lesdites batteries; qu'il apparaît, en outre, des déclarations du commissaire DEBAENST, lors de son audition du 20 mars 2013, qu'une opération d'enlèvement de batteries usagées de la police fédérale par la zone de police avait déjà eu lieu (cent quarante-et-une batteries usagées) et que les membres du service logistique, dont le requérant fait partie, ne pouvaient ignorer

cette opération; que, certes, l'accord verbal liant sur ce point la police fédérale et la zone de police, et plus particulièrement la pratique qui revient, pour la police fédérale, à contourner le marché public qui la lie à la firme SITA en confiant ses batteries usagées à une zone de police afin que celle-ci s'en débarrasse à meilleur compte, paraissent pour le moins douteux; que cette circonstance n'est toutefois pas de nature à légitimer l'appropriation par le requérant des batteries usagées et leur revente pour son compte propre; qu'en déduisant de l'ensemble des éléments du dossier qu'il s'était rendu coupable d'une indélicatesse, sanctionnable disciplinairement, la partie adverse n'a commis aucune erreur d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le deux avril deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.